



*Pour la Réfoua Chéléma de  
Yítshak Ben Chímone*

*Pour l'élévation de l'âme de  
'Hanna Bath Esther*



### Résumé de la Paracha

La paracha de Nasso poursuit le dénombrement, en recensant maintenant les fils de Guerchone et de Mérari, et en leur assignant leur part de la tente d'assignation à transporter durant les voyages des bné-Israël. Le camp des bné-Israël étant maintenant organisé, Hachem ordonne de renvoyer toute personne impure de l'enceinte du camp, afin de séparer l'impureté du lieu de résidence de la chekhina. La torah définit ensuite les règles de la femme sotah ainsi que tout le processus que le cohen devra lui faire suivre. Viennent ensuite les règles concernant le nazir, ainsi que les interdits particuliers qui s'ajoutent à sa condition. La paracha se termine par les offrandes qu'apportèrent les Nassi, le lendemain de l'inauguration du michkan durant douze jours consécutifs.

Dans le chapitre 5 de Bamidbar, la torah dit :

יא/ וַיְדַבֵּר יְהוָה, אֶל-מֹשֶׁה לֵאמֹר:

11/ *Hachem a parlé à Moshé en disant :*

יב/ דַּבֵּר אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל, וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם: אִישׁ אִישׁ כִּי-  
תִשָּׂא אִשְׁתּוֹ, וּמָעַלָה בּוֹ מְעַל:

12/ *"Parle aux bné-Israël et dis-leur: Si la femme de quelqu'un, déviant de ses devoirs, lui devient infidèle;*

יג/ וְשָׁכַב אִישׁ אִתָּהּ, שְׁכַבַת-זָרַע, וְנָעַל מְעִינֵי אִשָּׁה,  
וְנִסְתָּרָה וְהָיָא נְטֻמָּאָה; וְעַד אֵין בָּהּ, וְהוּא לֹא נִתְפָּשָׂה:

13/ *si un homme a eu avec elle un commerce charnel à l'insu de son époux, et qu'elle ait été clandestinement déshonorée, nul cependant ne déposant contre elle, parce qu'elle n'a pas été surprise*

...

כח/ וְאִם-לֹא נְטֻמָּאָה הָאִשָּׁה, וְטַהֲרָה הוּא--וְנִקְתָּהּ,  
וְנִזְרְעָה זָרַע:

28/ *Mais si cette femme ne s'est pas souillée, si elle est pure, elle restera intacte et aura même une postérité.*

Le dernier verset cité mérite d'être approfondi. Nous savons qu'Hachem agit toujours mesure pour mesure. Dans le cas présent, la récompense de la femme qui n'a pas fauté est d'obtenir une postérité. D'où cette bénédiction tire-t-elle sa source ? Qu'est-ce qui, dans la mise en scène de la sotah justifie de lui donner cette récompense ?

Tentons de comprendre.

Concernant cette bénédiction que la torah accorde à la femme qui n'a pas trompé son mari et qui a tout de même été testée par les eaux de la sotah, la guémara (traité brakhot, page 31b) apporte le cas de 'Hanna qui pria pour avoir le mérite d'avoir un

enfant. Ainsi, nos sages expliquent la prière de 'Hanna lorsqu'elle dit : « "Si Tu remarques (la souffrance de Ta servante)" : Rabbi Élaraz a dit : 'Hanna a dit devant Hakadoch Baroukh Hou : "Maître du monde ! Si Tu vois ma souffrance c'est bien, mais sinon "Tu remarqueras" c'est-à-dire que je ferai en sorte que Tu la remarques et j'irai et m'isolerais avec un autre homme, en présence de mon mari Elkana, et lorsque je m'isolerais, on me donnera à boire les eaux de la sotah. Et certainement, Tu ne démentiras pas Ta torah, car il est dit : "alors son innocence sera prouvée et elle aura une postérité." »

Beaucoup de commentateurs expliquent l'attitude de 'Hanna comme un argumentaire et non comme une intention concrète. En effet, pour pouvoir boire les eaux de sotah, il faut au préalable s'isoler avec un homme autre que son mari et ceci relève d'un grand interdit de la torah. Une tsadeket de l'ampleur de 'Hanna ne prononcerait jamais une prière à Hachem en arguant le fait qu'elle compte fauter.

Cet argument de 'Hanna est repris par le **Or Ha'haïm** (Béréchit, chapitre 12, verset 13) pour expliquer l'attitude d'Avraham vis-à-vis de Sarah sa femme. En effet, fraîchement arrivé en Israël, la famine contraint Avraham à s'orienter vers l'Égypte. Devant la beauté de Sarah, Avraham s'inquiète pour sa sécurité et demande à sa femme de se faire passer pour sa soeur: « Dis, je te prie, que tu es ma soeur; **afin que l'on me fasse du bien grâce à toi**, car j'aurai, grâce à toi, la vie sauve. ». Sur la phrase surlignée, **Rachi** dit qu'il s'agit du fait d'obtenir des cadeaux grâce à Sarah.

La démarche d'Avraham semble invraisemblable. Il met sa propre femme en péril pour s'assurer la tranquillité. Cette attitude est incompatible avec le personnage. Que cherche-t-il réellement ?

Le **Or Ha'haïm** compare cela à la prière de 'Hanna. Avraham cherche à faire jouer la promesse de la torah en sa faveur, en mettant Sarah dans une situation où, elle pourrait avoir une relation interdite. Connaissant la grandeur de son épouse, il savait que jamais elle ne commettrait un acte si grave et la savait en sécurité. Dès lors, Sarah entre de la cadre de la femme sotah et sa droiture, lui vaut d'avoir des enfants en jouissant

de la promesse que 'Hanna évoque. Plus encore, le cas de Sarah est doublement particulier car il se produit à deux reprises, une fois avec Pharaon et une autre avec Avimélé'h. En clair, d'après la torah, Hachem doit à Sarah d'enfanter ! C'est de cela que parle Avraham lorsqu'il attend des cadeaux, car la situation provoque qu'Hakadoch Baroukh Hou lui doit un fils !

Pour conforter cette explication, le **Or Ha'haïm** cite un midrach (béréchit rabba, chapitre 53, alinéa 6) : « "Et Hachem s'est souvenu de Sarah" : Rabbi Yitshak a dit : il est écrit dans la torah « Mais si cette femme ne s'est pas souillée, si elle est pure, alors son innocence sera prouvée et elle aura une postérité. » Celle-ci (Sarah) qui est entrée dans la maison de Pharaon et dans celle d'Avimélé'h, et dont elle est sortie pure, ne devrait-elle pas légalement être mentionnée auprès d'Hachem !? »

La formulation de ce midrach intrigue le **Yédé Moshé**. En effet, nos sages enseignent dans le yérouchalmi : « Hachem donne, Hachem prend : Hakadoch Baroukh Hou donne de Lui-même les bonnes choses, et consulte Son tribunal pour les mauvaises. Dans le cas de Sarah, la formulation « ne devrait-elle pas légalement » indique qu'il s'agit d'une plaidoirie. Hachem justifie que d'après la loi, Il doit accorder à Sarah un enfant. Cependant, nous venons de voir que le tribunal n'est de mise que lorsqu'il s'agit de choses négatives. La don de la vie n'aurait donc pas dû passer par un jugement. Pourquoi faire appel à Son tribunal ?

Le **Yédé Moshé** répond en citant la suite du texte sus-mentionné concernant 'Hanna. L'argument employé par 'Hanna ne convient que d'après l'opinion de Rabbi Élaraz qui pense comme Rabbi Yichmaël, que le test des eaux de la sotah permet à une femme stérile qui n'a pas fauté, de donner la vie. Toutefois, la guémara oppose à cela l'opinion de Rabbi 'Akiva : « S'il en est ainsi (qu'une femme stérile puisse avoir des enfants par ces eaux) alors toutes les femmes stériles iront s'isoler avec un homme de façon interdite pour boire ces eaux et celle qui n'a pas fauté sera mentionnée auprès d'Hachem pour avoir des enfants ! Or ceci est difficile à envisager car le simple fait de s'isoler

constitue un interdit très grave!). Seulement, ce que le verset de la torah enseigne (lorsqu'il promet une descendance pour la sotah) est que si elle avait des difficultés à enfanter, elle enfantera rapidement... ».

En clair, le miracle promis par la torah n'est pas l'enfantement mais l'amélioration des conditions de l'enfantement ! Il s'avère donc que la loi sur le sujet n'est pas claire et qu'il existe deux manières de le comprendre. C'est pourquoi, explique le **Yédé Moshé** que, bien qu'il s'agisse d'une bonne chose que de donner à Sarah un enfant, Hachem passe par un jugement auprès de Son tribunal, car il faut trancher entre les deux opinions, celle de Rabbi Yichmaël qui permettrait à Sarah d'avoir un enfant, ou celle de Rabbi 'Akiva qui ne le permettrait pas !

Il ressort des propos du **Yédé Moshé**, qu'Hachem ait statué en faveur de Rabbi Yichmaël et que la bénédiction d'enfanter soit accordée à la sotah qui n'a pas fauté. Cela nous amène à réfléchir sur un point. Dans les faits, le débat entre Rabbi 'Akiva et Rabbi Yichmaël a été tranché par les sages et justement, il tourne en faveur de Rabbi 'Akiva ! Comment se fait-il alors qu'Hachem ait penché vers Rabbi Yichmaël ?

La réponse se trouve sans doute dans le texte de la guémara que nous avons cité et qui évoque l'opinion de Rabbi 'Akiva. Ce dernier s'oppose à Rabbi Yichmaël car d'après lui, si les eaux de la sotah procurent le pouvoir de guérir les femmes stériles, alors « toutes les femmes stériles iront s'isoler avec un homme de façon interdite pour boire ces eaux ! » plus précisément, la raison empêchant une telle bénédiction d'exister provient de ce risque de voir les femmes agir volontairement de la sorte. Or, dans le cas de Sarah Iménou, il s'agit justement d'un cas de force majeure, elle a été contrainte et prise de force par les deux rois que sont Pharaon et Avimélé'h. De fait, l'argument de Rabbi 'Akiva ne tient plus et il n'existe plus de raisons de bloquer la bénédiction. Il se peut donc fortement que même rabbi 'Akiva suggère d'accorder la bénédiction dans un cas similaire à celui de Sarah. Ce qui explique pourquoi Hachem a eu besoin de réunir son

tribunal, car dans les faits la loi suit l'opinion de Rabbi 'Akiva, mais dans un tel cas, l'avis de Rabbi Yichmaël n'a plus de raison de ne pas être mis en application.

Il est intéressant de noter qu'au vu de notre raisonnement, l'intention de la femme joue un rôle majeur dans sa possibilité à engendrer. Si cette dernière dispose d'une volonté de « forcer » la main à Hachem, alors comme le dit rabbi 'Akiva, la bénédiction n'entre pas en vigueur. Par contre, si les choses se font avec une intention pure et parfaite, comme dans le cas de Sarah qui subit mais ne provoque pas la scène, alors il n'y a plus rien pour retenir une bénédiction totalement miraculeuse.

Cela nous amène à comprendre un commentaire de **Rachi** (chapitre 5, verset 12) qui remarque que la torah juxtapose le sujet de la sotah avec celui des dons que nous devons donner aux cohanim. De ce rapprochement nos maîtres tirent l'enseignement suivant : ceux qui se retiennent d'offrir aux cohanim les dons qui leur reviennent, seront amenés à avoir besoin des cohanim lorsqu'ils devront amenés leur femme pour être testée par les eaux de sotah. Ce commentaire intrigue, quel est le lien entre les dons aux cohanim et les eaux de la sotah ? Pourquoi ces eaux sont-elles la sanction de celui qui n'offre pas aux cohanim ce qui leur revient ?

Le **Béér Hétev** (entre autre) explique que cela vient du rôle que le cohen joue dans le peuple juif. Lors du don de la torah, nos sages précisent qu'Hachem a littéralement épousé les bné-Israël. Dès lors, le cohen est celui qui, en permanence assure la paix entre Hachem et Israël, entre le mari et sa femme. Il apparaît donc que priver le cohen de sa subsistance revient à affamer et affaiblir l'union entre Hachem et Son peuple. Mesure pour mesure, Hachem répercute le schéma céleste sur le plan terrestre et du coup, il met en péril l'union de l'homme avec sa femme. D'où la mise en scène de la sotah comme punition de celui qui prive le cohen de son dû.

Toutefois, cela reste encore dur à comprendre : pourquoi est-ce la femme qui subit les conséquences des actes de son mari ? C'est à lui de donner les prélèvements au

cohen, elle est donc parfaitement innocente et ne devrait pas subir de préjudice ?

Ce raisonnement est vrai à un détail près. La femme est bien fautive sur un point, celui de s'être isolée avec un homme (même si elle ne faute pas). Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit d'une grave transgression. Sur cette base nous pouvons comprendre la corrélation entre l'innocence de la femme sotah et la bénédiction qu'elle reçoit concernant l'enfantement. Nos sages enseignent que la conception d'un enfant se fait par l'association de trois participants : le père, la mère et Hachem. Le don de la vie est donc une connexion puissante avec la source de la vie, un lien intime avec Hakadoch Baroukh Hou. Comme nous l'avons dit, le rituel de la sotah provient du refus de nourrir le cohen, à savoir le refus d'alimenter la liaison avec Hachem. À cause de cela, la femme qui s'isole avec un homme, va subir une humiliation particulière. En conséquence, si elle a fauté, elle subira sa sanction, sinon elle sera bénie. Sur quelle base se porte la bénédiction ? Évidemment sur la même que celle qui a causé cette mise en scène, à savoir l'éloignement du lien

entre l'homme et Hachem par le refus d'alimenter le cohen. Du coup, lorsque la femme est innocente, elle reçoit l'opposé de ce phénomène et au lieu de vivre un éloignement, elle doit bénéficier d'un rapprochement. Cela lui permet de connaître une proximité accrue avec Hachem et lui offre l'amélioration des conditions d'enfantement !

Pourquoi est-ce donc limité à une amélioration comme le suggère Rabbi 'Akiva et non en guérison de la stérilité comme le propose Rabbi Yichmaël ? Justement parce que cette femme a tout de même commis la faute de s'isoler, elle est coupable de quelque chose et cela atténue sa capacité à recevoir le flux de bénédiction. Toutefois, dans le cas où l'isolement avec un homme n'est pas volontaire, comme ce fut le cas pour Sarah, alors plus rien n'entrave l'obtention d'une bénédiction totale et parfaite ! Elle peut même recouvrer le potentiel de l'enfantement et guérir de la stérilité !

Chabbat Chalom.

Y.M. Charbit

**Pour offrir un feuillet pour l'élévation de l'âme  
ou la réfova chéléma d'un proche, contactez-  
nous à l'adresse mail :**

**[yamcheltorah@gmail.com](mailto:yamcheltorah@gmail.com)**



Association à but cultuel, habilitée à  
délivrer des reçus CERFA.

Retrouvez l'ensemble de nos contenus sur [www.yamcheltorah.fr](http://www.yamcheltorah.fr) .  
Pour recevoir le dvar torah toutes les semaines, inscrivez-vous à la newsletter.

Ce feuillet nécessite la guénizah. Ne pas porter durant chabbat !